

DECISION

Quant à l'interdiction totale d'allumer des feux en plein air et d'utiliser des engins pyrotechniques

1. *Considérants*

Le 9 juillet 2026, le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité a décrété une interdiction totale d'allumer des feux en plein air et a limité l'utilisation des engins pyrotechniques.

Bien que le degré actuel de danger d'incendie de forêt reste de 4/5 sur tout le territoire cantonal, les spécialistes de l'Inspection cantonale des forêts constatent une augmentation des risques d'incendies de végétation et de forêts, en raison du manque de précipitations des dernières semaines.

De nombreux départs de feu ont déjà eu lieu et les prévisions pour les prochains jours ne laissent pas entrevoir d'amélioration.

A l'heure actuelle, les dérogations prévues par la décision du 9 juillet dernier laissent un risque résiduel important compte tenu de la dégradation de la situation depuis.

Vu la sécheresse persistante et les températures élevées, il est à craindre de voir des incendies se développer suite à l'allumage de feux, d'utilisation de barbecues et grills voire au tir d'engins pyrotechniques.

Le contexte festif en lien avec la fête nationale et le Tour de France féminin ainsi que la nouvelle vague de chaleur annoncée augmentent également le risque incendie de façon non négligeable.

2. *Décision*

Vu ce qui précède, en application de l'article 33, al. 2 de la loi forestière cantonale (LVLFo ; BLV 921.01) et des articles 15 et suivants des Directives du 1^{er} février 2022 sur les engins pyrotechniques de divertissement, le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité prononce les mesures suivantes :

1. L'allumage de feux en plein air, y compris de feux de joie, est strictement interdit. Les feux de joie allumés sur les lacs ne sont pas concernés par la présente interdiction.
2. Seuls sont autorisés les feux d'artifices tirés depuis un lac par des artificiers détenteurs d'un permis professionnel (FWA ou FWB) et organisés sous la responsabilité des communes ou d'organismes

Interdiction totale d'allumer des feux en plein air et d'utiliser des engins pyrotechniques

privés de manifestations autorisés par les communes, dans le respect des mesures de sécurité renforcées et sous la surveillance des sapeurs-pompiers.

3. Hormis l'autorisation stipulée au point 2, la mise à feu, l'utilisation et l'allumage de feux d'artifice, feux patriotiques, de pétards, de fusées, de chandelles romaines, de batteries d'artifices, de fontaines pyrotechniques (vésuves), de fumigènes, de cierges magiques, de lanternes volantes, de lampions, ainsi que de tout autre engin pyrotechnique ou dispositifs similaires produisant un effet de combustion sont interdits.
4. Les autorisations délivrées aux commerces pour la vente temporaire d'engins pyrotechniques de divertissements des catégories F2 et F3 sont suspendues jusqu'à nouvel avis.
5. Les événements type grillades et barbecues prévus lors de manifestations communales officielles ou ayant été autorisées par les communes devront être situés à un emplacement suffisamment éloigné des bâtiments, des forêts, des cultures, des haies ou des zones de broussailles susceptibles de s'enflammer et moyennant la mise en place de mesures de précaution et d'un dispositif de sécurité adéquat. Celui-ci ne doit pas compromettre la capacité opérationnelle des services d'intervention pour les interventions courantes.

Ces manifestations doivent être annoncées à l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA). En cas de question, l'ECA se tient à disposition pour fournir des conseils via l'inspecteur régional (cta@eca-vaud.ch) ou au 058 721 23 48.

6. Les barbecues et grills à charbon ou à bois sont interdits dans l'espace public. Ils demeurent toutefois autorisés aux emplacements fixes expressément désignés par les communes, pour autant que ceux-ci soient suffisamment éloignés des bâtiments, des forêts, des cultures, des haies ou des zones de broussailles susceptibles de s'enflammer, et qu'ils fassent l'objet de mesures de précaution et d'un dispositif de sécurité adéquats. La commune en assume la responsabilité et veille à une signalisation claire des emplacements autorisés et des règles d'usage applicables, notamment en matière d'horaires, de surveillance, de sécurité et de gestion des déchets.

En dehors de l'espace public, notamment dans les jardins, sur les terrasses privées ou les balcons, l'utilisation de barbecues et grills à charbon ou à bois reste autorisée, sous la responsabilité de leurs utilisateurs et dans le strict respect des règles de sécurité suivantes :

- installation sur un support ininflammable ;
 - surveillance constante par une personne présente sur place ;
 - distance suffisante de toute végétation sèche ou inflammable, soit au minimum 10 mètres des champs, haies et broussailles, et 100 mètres des forêts ;
 - extinction complète des braises et élimination sûre des cendres.
7. Les barbecues et grills à gaz et électriques restent autorisés dans l'espace privé et public mais sont soumis au strict respect des règles de sécurité, notamment :
 - être installés sur un support ininflammable (socle en béton, dalle de pierre, etc.) ;
 - être utilisés sous la responsabilité et la surveillance constante d'une personne ;
 - être placés à une distance suffisante de toute végétation, soit au minimum 10 mètres des champs, haies et broussailles, et 100 mètres des forêts.

Interdiction totale d'allumer des feux en plein air et d'utiliser des engins pyrotechniques

8. Les communes sont compétentes pour prononcer des mesures plus restrictives sur leur territoire si elles jugent que la situation le requiert.
9. Sur les chantiers et autres lieux professionnels de travail similaires, l'utilisation par des professionnels de brûleurs et autres appareils à flamme ouverte reste autorisée avec toutes les mesures de précaution usuelles et pour autant qu'elles se situent à plus de 100 mètres des forêts.
10. Tout contrevenant à la présente décision s'expose à des poursuites conformément aux lois et règlements applicables.
11. La présente décision annule la décision du 9 juillet 2026 et entre immédiatement en vigueur. Elle s'étend à tout le territoire cantonal et s'appliquent également aux célébrations de la Fête nationale. Les mesures restent applicables aussi longtemps que les conditions météorologiques ne permettent pas leur révocation. Elles pourront être adaptées, complétées ou renforcées si l'évolution de la situation l'exige, notamment en cas d'élévation du degré de danger d'incendie de forêt au niveau 5/5 sur tout ou partie du territoire cantonal.

Le Chef de département



Vassilis Venizelos

Approuvée le 28 juillet 2026